



Comité national de suivi
PO national FSE – PO IEJ
2014-2020
Fonds Social Européen

REGLEMENT INTERIEUR

Un comité national de suivi des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ pour les années 2014-2020 est créé après la notification à la France des décisions de la Commission européenne approuvant le PO IEJ le 3 juin 2014 et le PON FSE le 10 octobre 2014.

Ce comité FSE-IEJ de suivi est unique et se substitue au comité national de suivi de la programmation FSE « Compétitivité régionale et emploi » pour la période 2007-2013.

Le rôle et les missions du comité sont fixés

- conformément aux articles 47 à 49 et 110 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (UE) 1083/2006 du Conseil
- et conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (UE) n°1081/2006 du Conseil.

Le comité national de suivi confie aux comités régionaux de suivi (CRS) interfonds prévus par l'Accord de Partenariat, les missions qui sont inscrites au point 1 dernier paragraphe pour ce qui concerne la mise en œuvre des volets déconcentrés régionaux du PO National FSE et le cas échéant, du PO National IEJ.

Une participation équilibrée des femmes et des hommes fera l'objet d'une attention particulière.

1. Rôle du Comité national de suivi

Le Comité national de suivi s'assure de l'efficacité et veille à la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ conformément aux dispositions des articles 49 et 110 du règlement (UE) n° 1303/2013 précité et de l'article 19, paragraphe 1 du règlement (UE) 1304/2013.

Conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Conformément à l'article 110 du règlement (UE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers, le cas échéant ;

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, le comité national de suivi assure les missions suivantes :

- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'autorité de gestion.

Enfin, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) 1304/2013, le comité national de suivi examine au moins une fois par an la mise en œuvre de l'IEJ dans le contexte du programme opérationnel et les progrès accomplis, dans la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre du Comité national de suivi, la DGEFP exercera sa mission d'autorité de coordination nationale du FSE.

S'agissant de l'articulation du Comité national de suivi avec les comités régionaux de suivi interfonds :

Les CRS interfonds traiteront des sujets liés au PON FSE et le cas échéant, IEJ pour les territoires concernés par l'initiative, conformément à l'accord de partenariat.

Ils rendront compte de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des volets déconcentrés régionaux des PO nationaux FSE et le cas échéant, IEJ pour les territoires concernés par l'initiative» via les missions suivantes pour les(s) volet(s) déconcentré(s):

- le suivi en termes d'exécution et de progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité de gestion des PON, en proposant à celle-ci toute modification de nature à permettre d'atteindre ces objectifs ; y compris, le cas échéant, pour la réalisation de la maquette financière régionale.
- la déclinaison au niveau régional des critères de sélection des opérations des PON adoptés par le CNS ; s'il apparaît utile de procéder à des adaptations pour tenir compte des spécificités territoriales ;
- la présentation au Comité régional de suivi d'un bilan de la mise en œuvre du PON FSE et le cas échéant du PON IEJ qui concourra éventuellement au RAMO national, permettant ainsi aux partenaires du CRS d'avoir une vision consolidée de la mise en œuvre du FSE (et, le cas échéant de l'IEJ) sur le territoire régional concerné ;
- le suivi des lignes de partage entre les(s) volet(s) déconcentré(s) des PON et le PO régional

Dans les CRS, il est également rendu compte des opérations mises en œuvre en particulier sur le territoire régional et relevant du volet national du PON FSE, et le cas échéant du volet national du PON IEJ.

La composition des Comités régionaux de suivi plurifonds est arrêtée par leurs règlements intérieurs en conformité avec l'article 48 du règlement UE n° 1303/2013.

2. Composition du Comité national de suivi (cf. article 48 règlement (UE) n° 1303/2013)

Il est composé des membres permanents et suppléants suivants (cf. annexe) :

1 - PARTENAIRES NATIONAUX

1.1 - MINISTERES

Présidence de la République, Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

Premier Ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Ministère en charge des Affaires étrangères et du Développement international

Ministère en charge des Affaires sociales de la Santé et du Droit des femmes

Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ministère en charge de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement durable et l'Energie

Ministère en charge de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

Ministère en charge de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche

Ministère en charge des Finances et des Comptes publics

Ministre en charge de l'Intérieur

Ministère en charge de la Justice

Ministère en charge du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité

Ministères en charge des Outre-mer

Ministère en charge du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue social

1.2 - PARTENAIRES SOCIAUX

- Les représentants des organisations d'Employeurs
- Les représentants des organisations des Salariés

1.3 - ASSOCIATIONS NATIONALES D'ELUS TERRITORIAUX

1.4 - SECTEUR ASSOCIATIF, NOTAMMENT LES ORGANISATIONS CONCERNEES PAR L'IEJ

1.5 - SECTEUR CONSULAIRE

2 - PARTENAIRES TERRITORIAUX

- **PREFETS DE REGION**

- Secrétaires généraux aux affaires régionales
- Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- **PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX**

- **PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**

En tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, pourront être associés aux travaux du comité d'autres administrations, des organismes concernés ou des experts proposés par les membres du Comité.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

La Commission européenne participe aux travaux du Comité.

3. Fonctionnement du comité de suivi

- **Présidence**

Le comité national de suivi est co-présidé par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ou son représentant et par un représentant de l'Association des régions de France (ARF).

- **Réunions**

Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de ses co-présidents, ou davantage si les circonstances l'exigent.

Les convocations précisant les dates de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres du comité un mois avant la tenue du comité.

Les documents y afférents sont mis à la disposition des membres sur le site Internet du FSE www.fse.gouv.fr, 10 jours francs avant la tenue du comité.

- **Décisions**

Les membres du Comité national de suivi émettent des avis selon la règle du consensus. L'autorité de gestion des programmes arrête les décisions.

- Consultation écrite

Une procédure de consultation écrite des membres du comité peut être demandée par les co-présidents du comité si les circonstances l'exigent.

Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du comité qui disposent d'un délai de réponse de quinze jours.

- Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Sous-direction du Fonds social européen.

Le secrétariat prépare les réunions du Comité national de suivi, organise la présentation devant le Comité des questions inscrites à l'ordre du jour et établit les comptes-rendus du Comité.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres du comité dans un délai de deux mois suivant la réunion pour recueillir leurs observations éventuelles ; ces derniers disposent d'un délai de réponse de trois semaines. Passé ce délai, le compte rendu final intégrant les observations qui ont été transmises est réputé être validé. Ce document est mis à la disposition des membres du comité sur le site Internet FSE.

Le secrétariat assure l'instruction et le suivi des demandes de modifications du/des programme(s), et les soumet au comité de suivi conformément à l'article 49 du règlement précité.

- ANNEXE -

1 - PARTENAIRES NATIONAUX

- MINISTÈRES CONCERNES

Président de la République

- Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

Premier Ministre

- Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Ministère en charge des Affaires étrangères et du Développement international

- Secrétariat général

Ministère en charge des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes

- Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- Secrétariat général – Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI)

Ministère en charge de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt

- Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires (DGPAAT)
- Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)

Ministère en charge de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

- Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Ministère en charge de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

- Direction générale des entreprises (DGE)

Ministère en charge de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Direction relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC)
- Direction Affaires financières (DAF)
- Direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI)

Ministère en charge des Finances et des Comptes publics

- Direction du budget (DB)

Ministère en charge de l'Intérieur

- Secrétariat général - Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT)

Ministère en charge de la Justice

- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Ministère en charge du Logement, l'Egalité des territoires et de la Ruralité

Ministère en charge des Outre-mer

- Direction générale des outre-mer (DGOM)

Ministère en charge du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue social

- Délégation générale à l'emploi, et à la formation professionnelle (DGEFP) (Sous-directions Parcours d'accès à l'emploi, Politiques de formation et du contrôle, Mutations économiques et sécurisation de l'emploi)
- Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES)
- Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)

- **PARTENAIRES SOCIAUX**

1/ Les représentants des organisations d'Employeurs

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL)
- Union professionnelle artisanale (UPA)
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

2/ Les représentants des organisations des Salariés

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)
- Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

- **ASSOCIATIONS NATIONALES D'ELUS TERRITORIAUX**

- Association des Régions de France (ARF)
- Assemblée des Départements de France (ADF)
- Association des Maires de France (AMF)

- **SECTEUR ASSOCIATIF**

- Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
- Mouvement Associatif
- Forum Français de la Jeunesse (FFJ)
- Comité pour les relations Nationales et internationales des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CNAJEP)
- Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE)
- Alliance Villes Emploi (AVE)
- Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE)

- **SECTEUR CONSULAIRE**

- Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
- Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)

2 - PARTENAIRES TERRITORIAUX

- **PREFETS DE REGION**

- Secrétaires généraux aux affaires régionales
- Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- **PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX, OU LEURS REPRESENTANTS**

- **PRESIDENTS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX, OU LEURS REPRESENTANTS**